

CARRIÈRES 2017 : NOUVEAUX RYTHMES ET RECLASSEMENT

En 2016-2017, les premières étapes de la revalorisation des salaires et des carrières ont été mises en œuvre : augmentation du point d'indice, revalorisation indiciaire et transfert prime-points. Notamment insuffisantes, ces mesures salariales s'accompagnent d'une refonte de nos carrières au 1^{er} septembre 2017 : reclassement pour tous, entrée en vigueur des nouveaux rythmes, création de la classe exceptionnelle.

C'est l'ensemble du dispositif qui doit permettre une amélioration et une revalorisation globale de la carrière de tous les personnels. Dès à présent, le SNES-FSU veille au respect des engagements du Ministère vis-à-vis de la profession, se mobilise pour que la mise en place des nouvelles carrières se fasse au bénéfice du plus grand nombre, et vous tient régulièrement informés.



Pour le SNES-FSU, ces mesures ne peuvent être qu'un début. L'augmentation de la CSG, le retour du gel du point d'indice et du jour de carence, et l'annonce, un jour de mobilisation nationale, du blocage de PPCR dès 2018, suscitent la colère et nous donnent toutes les raisons de nous mobiliser pour la défense collective de la Fonction Publique.

LES NOUVEAUX RYTHMES D'AVANCEMENT

Ech.	Durée	
1→2	1 an	<i>La nouvelle carrière en classe normale comporte comme auparavant onze échelons. De nouvelles modalités d'avancement entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017. Ce nouveau système, même s'il reste imparfait, permet une revalorisation pour l'ensemble des personnels, en garantissant notamment le parcours d'une carrière sur au moins deux grades, d'une durée maximale de 26 ans, et en supprimant le système des trois rythmes (grand choix, choix, ancienneté), qui était source de profondes inégalités, pour ne conserver qu'une différenciation de 2 ans au maximum pour parvenir au 11^{ème} échelon de la classe normale.</i>
2→3	1 an	
3→4	2 ans	
4→5	2 ans	
5→6	2,5 ans	
6→7	3 ans ou 2*	
7→8	3 ans	Comme auparavant, une certaine durée de séjour dans l'échelon, variable selon les étapes de la carrière, est nécessaire pour le passage à l'échelon supérieur.
8→9	3,5 ans ou 2,5*	
9→10	4 ans	
10→11	4 ans	

Chaque grade sera désormais parcouru selon un rythme commun à tous avec passage automatique à l'échelon suivant **sauf pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon et du 8^{ème} au 9^{ème}** (possible accélération de carrière d'un an pour 30% d'une cohorte) comme l'indique le tableau ci-contre.

Le SNES-FSU continue de revendiquer un avancement au rythme unique et le plus favorable, pour tous les collègues.

* Réduction d'un an pour 30% des promouvables.

Qui est éligible à l'avancement d'échelon accéléré en 2017-2018 ?

- Les collègues ayant accédé au 6^{ème} échelon entre le 01/09/15 et le 31/08/16.
- Les collègues ayant accédé au 8^{ème} échelon entre le 01/03/15 et le 28/02/16.

LE SNES-FSU À VOS CÔTÉS

Comme auparavant, l'avancement d'échelon fera l'objet d'un contrôle paritaire (CAPN pour les agrégés, CAPA pour les autres corps). Les dates des instances concernées (voir calendrier) vous seront confirmées sur notre site. **Envoyez-nous en amont toutes les informations vous concernant, en utilisant les fiches de suivi syndical que vous trouverez sur le site.**

LE RECLASSEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles carrières, chacun a été reclassé au 1^{er} septembre 2017.

La règle générale :

- ⇒ En classe normale, le reclassement se fait à échelon égal.
- ⇒ En hors-classe, les échelons sont renumérotés. Le reclassement se fait à l'échelon -1 pour les professeurs certifiés et assimilés (exemple : le 6^e échelon actuel de la hors-classe est renuméroté 5^e), à l'échelon -2 pour les professeurs agrégés (exemple : le 5^e échelon actuel de la hors-classe est renuméroté 3^e).

Dans un cas comme dans l'autre, **ce reclassement se fait avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.** Ainsi, **lorsque cette ancienneté est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder à l'échelon supérieur dans la nouvelle carrière, le reclassement se fera directement dans cet échelon supérieur, sans conservation d'ancienneté.** Les collègues qui, selon l'ancien rythme, devaient être promus à l'ancienneté au 01/09/17 sont d'abord promus au nouvel échelon, puis reclassés à échelon équivalent, sans ancienneté, dans la nouvelle carrière.

Il est désormais possible de vérifier sur i-prof quel échelon a été retenu pour votre reclassement. Pour vérifier le calcul de votre échelon de reclassement, vous pouvez vous référer :

- à notre dossier en ligne : <https://www.snes.edu/Le-reclassement-du-1er-septembre-2017.html>
- au module de reclassement, accessible aux collègues syndiqués : <https://www.snes.edu/private/Salaire-et-carriere-le-module.html>

Tous les syndiqués ont reçu du SNES-FSU le calcul de leur reclassement (nouvel échelon, effets des mesures de revalorisation sur la rémunération), calculé à partir des données qu'ils nous avaient communiquées (échelon et ancienneté dans cet échelon). Le module de reclassement leur permet de connaître leur échelon de reclassement et les effets des différentes mesures de revalorisation sur leur rémunération.

Si l'échelon au 1^{er} septembre 2017 sur i-prof ne correspond pas à celui que vous attendiez, adressez-vous à la section académique pour vérification. Vous pourrez contester votre reclassement dès réception de votre arrêté de reclassement et nous appuierons votre demande.